UNIVERSITE PANTHÉON – ASSAS

Session: 2ème session – septembre 2018

Année d'étude : Troisième année de Licence Droit

Discipline: Histoire du droit administratif (3114)

Responsable du cours : M. Laurent PFISTER

Les étudiants commenteront, au choix, l'un des deux textes suivants :

Lettre de Colbert à Poictevin, architecte ingénieur des turcies et levées¹, 8 septembre 1680.

« Après avoir fait réflexion à tout ce que vous m'écrivez au sujet des rabais faits sur les ouvrages des turcies et levées par le nommé Lefebvre (...) vous devez bien prendre garde parce que, si cet entrepreneur donne de bonnes cautions, il faut recevoir ses offres, sinon pour tout, au moins pour une bonne partie des ouvrages lesquels il fait ses offres, et observer de lui donner un devis bien fait et tenir la main qu'il l'exécute ponctuellement, établir un inspecteur pour l'y obliger et, en cas qu'il n'exécute pas son marché, le faire contraindre et ses cautions, étant nécessaire d'établir une fois la probité et la sûreté des ouvrages, ce qui ne se peut qu'en agissant de la sorte ; parce que, dans les ouvrages du roi, on ne doit pas rejeter une offre avantageuse, sous prétexte que l'entrepreneur ne l'exécutera pas ; mais il faut, en l'obligeant de donner des cautions et le faisant contraindre à l'exécution de ce que eux et lui promettent, chasser par ce moyen des ouvrages publics tous ceux qui ne font des propositions que pour toucher de l'argent. »

(Les « turcies et levées » désignent des digues en bois et en terre, érigées le long d'un fleuve (en l'occurrence le long de la Loire), destinées à protéger les champs de culture d'éventuelles crues).

Lettres patentes du roi Charles VI, Paris, avril 1407

Charles,... Savoir faisons à tous pressens et advenir.

Que comme pour le bien, tuition [garde, protection] et défense de notre peuple et l'utilité de la chose publique de notre royaume, nous ayons droit, et nous soit loisible par puissance souveraine et especiale prérogative royale, de prendre et appliquer à notre domaine, les terres, châteaux, ports de mer, et autres lieux étant en frontière de nos ennemis, que nous voyons être nécessaire à la garde générale, tuition [garde, protection] et défense de nos sujets, et à la sûreté universelle de notredit royaume ; en faisant recompensation à ceux desquels nous prendrons lesdits lieux à loyal prix et juste valeur d'iceux lieux, et des intérêts et loyaux coustemens, et de ce droit ayant joui et usé nos devanciers Roys de France, quand nécessité et expédiente utilité de la dite chose publique de notredict royaume l'a requis et y est survenue.

Et il soit ainsi, que notre amé et féal chevalier, chambellan et conseiller Jean Harpedenne, ait naguères acquis par certains moyens la ville, terres et châtellenie de Taillebourg, tenue des religieux, abbé et couvent de Saint Jean d'Angély, avec toutes leurs appartenances et dépendances quelconques, lesquelles sont assises en pays de frontière de nosdits ennemis près de Bordeaux, et ailleurs sur ports de mer, par lesquels l'on pourrait légèrement descendre à grand nombre de navires et de gens, pour grever nous, notre royaume, notre pays de Saintonge, et nosdits sujets, si garde et provision n'étaient mises sur lesdits ports, et audit pays. Et lesquelles terres, châtellenie, et port de mer, avec ses appartenances et dépendances, nous sont moult nécessaires à être en notre main, et appliquées à notre domaine pour la tuition [garde, protection] et défense de nosdits sujets, et pour tout le bien public de notre dit royaume. Et lesquelles terres, châtellenie et port de mer, si elles s'aliénaient ou étaient mises hors de notre main, ès mains de nosdits ennemis, par quelque manière que ce fût, par mauvaise garde, ou autrement, comme par plusieurs fois depuis quarante ans est advenu, pourrait grandement dommager nous, notredit royaume, et nosdits sujets audit pays de Saintonge, notre ville de La Rochelle, et d'ailleurs environ, si remède n'y était mis.

(...) avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons par ces présentes, que icelle ville, terres, châtellenie de Taillebourg, et port de mer, ensemble la dite ville de Cluseau, et toutes leurs appartenances et dépendances, que l'on dit être acquises par ledit Harpedenne en quelque manière, et pour quelconque cause quelconques que ce soit, soient mises et appliquées à notre dit domaine : et dès maintenant par ces présentes les y mettons et appliquons de notredite puissance et autorité royale, pour en jouir désormais comme de notre propre chose et domaine, au profit et sûreté de nous, de nos dits sujets, et dudit pays, en récompensant et voulant récompenser toutes voies ès argent comptant pour une fois iceluy Harpedenne, du prix et coustemens, frais et missions raisonnables par lui faits, tant en l'acquêt desdites terres et châtellenies, comme autrement dûment, laquelle chose nous entendons faire brièvement.

 (\ldots)

(in Isambert, et alii., Recueil général des anciennes lois françaises... Paris, 1821-1833, tome VII, p. 144-146)